

Département de la Moselle
Commune de Saint-François-Lacroix
Séance du jeudi 16 juin 2022
L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin à 18 heures et 30 minutes,
Le conseil municipal s'est réuni en la salle de la mairie
Sous la présidence de Jean-Claude HAUBERT, maire

Présents : Jean-Claude HAUBERT, Jean-Marc SCHAERER, Sylvie DOERR, Jacqueline BALDELLI, Jonathan LIENHARDT, Christophe ZIMMER, THIEL Céline.

Absents excusés : OSSOLA Nathalie, Patrick MALLINGER, Jérôme SPIRKEL.

1- Accueil.

2- Approbation modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale ».

Monsieur HAUBERT Jean-Claude le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé 30 mai 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Emploi et insertion professionnelle », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle à l'échelle communautaire.

A la suite de la délibération du 30 mai 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur HAUBERT Jean-Claude le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale ».

- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

3 - Extension de l'unité de méthanisation en cogénération, sur le territoire de la commune de KIRSCHNAUMEN.

Le dossier d'enregistrement présenté par la société TERR'ALLIANCE, pour l'extension de l'unité de méthanisation en cogénération, sur le territoire de la commune de Kirschnaumen, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 10 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus à la mairie de Kirschnaumen, commune d'implantation de l'installation.

Le conseil municipal de Kirschnaumen, commune d'implantation de l'installation et de Beyren-les-Sierck, Grindorff-Bizing, Halstroff, Kerling-lès-Sierck, Kirsch-lès-Sierck, Laumesfeld, Manderen-Ritzing, Merschweiller, Monneren, Montenach, Remeling, Rustroff, Saint-François-Lacroix et Waldwisse, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ou concernées par le plan d'épandage sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 4 voix contre (Mesdames DOERR THIEL, Messieurs LIENHARDT, SCHAEERER, ZIMMER) et deux voix d'abstentions (M. HAUBERT Jean-Claude et Mme BALDELLI Jacqueline) de ne pas approuver le projet de la société TERR'ALLIANCE.

4 - Approbation du projet de pacte de gouvernance de la CCB3F.

L'article L.5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ce débat a été organisé lors du conseil communautaire du 14 avril 2021, et a débouché sur une mise en place.

Sans être exhaustif, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions relatives à l'adoption d'une délibération ne concernant qu'une seule commune du territoire (Article L.5211-57 du CGCT) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions formées par le conseil communautaire afin d'étudier les questions qui lui sont soumises (Article L.5211-40-1 du CGCT) ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur des assemblées qui devra être modifié le cas échéant ;

Département de la Moselle
Commune de Saint-François-Lacroix
Séance du jeudi 16 juin 2022

- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
 - Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
 - Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI ;
- Conformément à l'article L.5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance sera adopté, après avis simple des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver le projet de pacte de gouvernance proposé par la CCB3F.

5 - Révision libre de l'attribution de compensation.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 par lequel le conseil communautaire a approuvé les modalités de révision libre de l'attribution de compensation, afin d'y inclure une participation sur la compétence urbanisme

Vu le rapport de la CLECT du 9 février 2022

Monsieur HAUBERT Jean-Claude le Maire expose que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire a voté, par délibération en date du 3 mars 2022 la révision libre des attributions de compensations afin de couvrir une partie de la charge pesant sur la CCB3F pour la compétence urbanisme, ce forfait s'élèverait à 4€ par habitant et par an. Ce transfert n'a pas vocation à financer le service instructeur. Il s'agit uniquement de financer la compétence urbanisme dans son volet document d'urbanisme (à savoir les modifications liées au PLUI, qui deviendra le document de référence pour la CCB3F), ce que la CCB3F finance elle-même jusqu'à présent, à la fois les modifications des cartes communales et des PLU communaux. Il est proposé que chaque commune puisse participer à ces dépenses, dans une forme de solidarité, et dans l'optique également de financer le PLUI qui coûtera environ 600 000€ pour la CCB3F.

Les nouvelles attributions de compensation sont les suivantes :

Attributions de compensation 2021	Transfert de charges SDIS	Transfert de charges urbanisme	Attributions de compensation 2022
-----------------------------------	---------------------------	--------------------------------	-----------------------------------

ALZING	180 €	5 241 €	1 588 €	- 6 649 €
ANZELING	13 605 €	4 282 €	2 136 €	7 187 €
APACH	110 272 €	14 554 €	4 352 €	91 366 €
BIBICHE	2 855 €	5 806 €	1 816 €	- 4 767 €
BOUZONVILLE	1 429 978 €	134 082 €	16 016 €	1 279 880 €
BRETTNACH	2 105 €	5 218 €	1 728 €	- 4 841 €
CHEMERY-LES-DEUX	15 908 €	4 254 €	2 348 €	9 306 €
COLMEN	3 982 €	2 642 €	816 €	524 €
DALSTEIN	34 522 €	2 368 €	1 508 €	30 646 €
EBERSVILLER	6 176 €	7 379 €	3 860 €	- 5 063 €
FILSTROFF	5 388 €	11 917 €	3 148 €	- 9 677 €
FLASTROFF	28 665 €	4 310 €	1 312 €	23 043 €
FREISTROFF	20 092 €	14 486 €	4 228 €	1 378 €
GRINDORFF-BIZING	24 301 €	3 784 €	1 304 €	19 213 €
GUERSTLING	25 912 €	5 164 €	1 616 €	19 132 €
HALSTROFF	13 118 €	4 150 €	1 256 €	7 712 €
HEINING-LES-BOUZONVILLE	28 €	5 758 €	1 968 €	- 7 698 €
HESTROFF	4 297 €	4 780 €	1 888 €	- 2 371 €
HOLLING	5 617 €	3 992 €	1 776 €	- 151 €
HUNTING	45 730 €	9 336 €	2 892 €	33 502 €
KERLING-LES-SIERCK	43 034 €	5 488 €	2 460 €	35 086 €
KIRSCH-LES-SIERCK	15 405 €	4 096 €	1 276 €	10 033 €
KIRSCHNAUMEN	36 662 €	6 739 €	1 940 €	27 983 €
LAUMESFELD	17 977 €	2 191 €	1 164 €	14 622 €
LAUNSTROFF	14 144 €	3 063 €	1 084 €	9 997 €
MANDEREN-RITZING	66 393 €	8 077 €	2 460 €	55 856 €
MENSKIRCH	180 €	1 869 €	564 €	- 2 253 €
MERSCHWEILLER	18 454 €	2 814 €	1 152 €	14 488 €
MONTENACH	46 737 €	7 192 €	1 908 €	37 637 €
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	15 801 €	5 318 €	1 368 €	9 115 €
REMELFANG	14 953 €	1 698 €	592 €	12 663 €
REMELING	47 779 €	3 340 €	1 304 €	43 135 €
RETTTEL	196 083 €	12 818 €	3 340 €	179 925 €
RUSTROFF	37 871 €	7 261 €	2 520 €	28 090 €
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	2 132 €	1 853 €	1 236 €	- 957 €
SCHWERDORFF	202 €	5 269 €	1 972 €	- 7 039 €
SIERCK-LES-BAINS	233 385 €	48 621 €	7 156 €	177 608 €
VAUDRECHING	16 124 €	8 239 €	2 048 €	5 837 €
WALDWEISTROFF	44 360 €	5 788 €	2 024 €	36 548 €
WALDWISSE	53 548 €	9 278 €	3 276 €	40 994 €

En cas d'attribution de compensation négative, la commune devra inscrire cette dépense, dans la section de fonctionnement de son budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la fixation de l'attribution de compensation pour la commune de SAINT-FRANCOIS-LACROIX à inscrire le montant correspondant à votre commune, en prenant en compte la colonne « Attributions de compensation 2022 ».

6 – Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel relatif à la délivrance d'un permis de construire tacite à la SA SOGESTIM.

M. le maire informe le conseil municipal que la SA SOGESTIM dénonce l'arrêté accordant le Permis de construire N° 05761021N001 n'a jamais été réceptionné par leur soin par accusé de réception postal. La procédure judiciaire engagée par la société SA SOGESTIM à l'encontre de la mairie nécessite la signature d'un protocole transactionnel relatif à la délivrance d'un permis de construire tacite à la société SA SOGESTIM.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

- autorise M. le maire HAUBERT Jean-Claude à signer ce protocole transactionnel,
- autorise M. le maire HAUBERT Jean-Claude à signer tout document nécessaire à cette procédure.

7- Demande au SISCOM de modifier la méthode de calcul pour la participation des frais scolaires.

Le conseil municipal demande au SISCOM de modifier la méthode pour le calcul de la participation afin qu'elle soit adaptée objectivement en 2023.

- Après présentation de la méthode de calcul pour la participation au SISCOM des 4 communes membres qui est la référence depuis l'origine du syndicat scolaire créé en 2007. (Voir délibération du SISCOM du 8 avril 2022).

La méthode actuelle de calcul est :

- 1) Elle prend et fait référence au Budget Primitif (BP) de l'année en cours (voir année 2022).
- 2) Pour le fonctionnement, la référence correspond aux dépenses de fonctionnement (BP fonctionnement 2022), donc prévisionnel et variable à souhait.
La participation est calculée pour chaque commune par rapport aux nombres d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire de l'année N-1 (2021).
- 3) Pour l'investissement, la référence correspond aux dépenses d'investissement (BP investissement 2022), donc prévisionnel et variable à souhait.
La participation est calculée pour chaque commune par rapport à la population INSEE et en plus du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire de l'année N-1 (2021).
- 4) L'ensemble de ces chiffres sont exprimés sur un tableau (voir le tableau présenté lors du vote de la participation pour chaque commune)

- Le constat, maintes fois, évoqué par les délégués de notre commune depuis 2020, est que la méthode en vigueur n'est plus adaptée, les différentes références prises en compte devraient être revues car la participation scolaire de chaque commune n'est pas calculée sur des valeurs de référence réelles.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité demandent une révision de cette méthode et proposent que les différentes références et les différents calculs soient les suivants :

- 1) Prendre en référence le Compte Administratif (CA) de l'année N-1 (CA 2021), celui-ci correspond à de véritables et de réels chiffres officiellement réalisés.
- 2) Pour le fonctionnement, la référence doit être les dépenses de fonctionnement du Compte Administratif (CA 2021).

Département de la Moselle
Commune de Saint-François-Lacroix
Séance du jeudi 16 juin 2022

Sur ce budget, le montant global des consommables destinés aux enfants (eau, papier W-C, savon, papier essuie-main, fournitures scolaires qui correspond à l'utilisation des enfants), sera pris en compte pour le calcul au prorata du nombre d'enfants scolarisés par commune.

Tout le reste de ces dépenses doit être divisé par 4 (4 communes).

- 3) Pour l'investissement, la référence doit être les dépenses d'investissement du Compte Administratif (CA 2021).

L'ensemble de ce montant doit être invariablement divisé par 4 (4 communes).

- 4) L'ensemble de ces chiffres est exprimé sur un tableau sensiblement identique en présentation que celui d'origine (voir le tableau de simulation réalisé par nos soins, pour une bonne compréhension celui-ci devra être commenté lors de sa présentation au SISCOM).

- Pourquoi cette demande de modification ? :

- 1) La méthode de calcul actuelle date depuis sa création soit 15 ans. Depuis 2007 à aujourd'hui, la population des différentes communes a beaucoup varié ainsi que le nombre d'enfants scolarisés. Pour mémoire 140 enfants scolarisés à la rentrée 2009 (nouvelle école), aujourd'hui en 2021 à la rentrée 85 enfants scolarisés par nos 4 communes.
- 2) L'investissement en 2007/2008 pour la construction de la nouvelle école, a fait appel à un prêt bancaire sur 30 ans, le remboursement de ce prêt est aujourd'hui toujours calculé sur le nombre d'enfants scolarisés et le nombre d'habitants des communes, ce remboursement n'est plus du tout en adéquation.
Les autres investissements sont également dans le même contexte.
- 3) Les frais fixes de fonctionnement (électricité, chauffage, frais du personnel, maintenance, entretien etc...) doivent également être répartis uniformément sur les 4 communes.

- Modification des statuts :

Les statuts actuels sont donc obsolètes, ces statuts devront être modifiés en conséquence. Il est également nécessaire de revoir en globalité ces statuts pour les réactualiser afin de les adapter à l'organisation et les responsabilités actuelles.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Demande au SISCOM de modifier la méthode de calcul pour la participation des frais scolaires.

8- Repas des aînés.

La date retenue pour le repas des aînés est le 09 octobre 2022.

9 - Divers.